



### 3. Évolutions apportées au document





<b>Évolutions portant sur le règlement graphique .....</b>	<b>41</b>
RG01 - Légende des plans communaux : inversion des légendes entre secteur As et secteur Ac	41
RG02 - GIVRY : construction déjà existante sur terrain classé en zone à urbaniser avec OAP	42
RG03 - PROVENCY - Marcilly : localisation erronée de l'élément de patrimoine n°316-07	44
RG04 - SAUVIGNY-LE-BOIS - Montjalin : trois constructions absentes du cadastre à inclure en zone UBa	45
<b>Évolutions portant sur le règlement écrit.....</b>	<b>47</b>
RE01 - Suppression du doublon de l'article N-37	47
RE02 - Retrait de la mention « , sauf dans le sous-secteur As2v. » aux articles A-16 et A-17.	47
RE03 - Correction de la règle des hauteurs pour les constructions à toiture plate en zone UB	48
RE04 - Correction de la mention « Erreur signet non défini » article 1AUB20 à 23	49
RE05 - Mise en cohérence de la compensation des zones humides dégradées par un projet	51
RE06 - Correction des nuanciers	52
<b>Évolutions portant sur les orientations d'aménagement et de programmation.....</b>	<b>58</b>
OAP03 - Retrait de l'OAP de GIVRY	58
<b>Évolutions portant sur le rapport de présentation .....</b>	<b>59</b>
RP01 - Actualisation du statut de non-conformité des STEU d'Avallon, de Quarré-les-Tombes	59
RP02 - Actualisation de la capacité foncière à vocation résidentielle de Givry	60



# Évolutions portant sur le règlement graphique

Ces modifications sont apportées afin de corriger des erreurs matérielles. Ainsi, elles ne modifient pas le fond du document et n'apportent pas de nouveaux droits à construire.

## RG01 - Légende des plans communaux : inversion des légendes entre secteur As et secteur Ac

### Zone agricole (A)

<b>A</b>	Zone agricole
<b>Ac(a,m,v)</b>	- secteur ayant vocation à accueillir des constructions autres qu'agricoles
<b>Ap</b>	- secteur autorisant les équipements d'intérêt collectif et les services publics
<b>As(a,m,v)</b>	- secteur autorisant les constructions nécessaires à l'activité agricole

Extrait de la légende des plans communaux (format A0) **AVANT** correction

### Zone agricole (A)

<b>A</b>	Zone agricole
<b>Ac(a,m,v)</b>	- secteur autorisant les constructions nécessaires à l'activité agricole
<b>Ap</b>	- secteur autorisant les équipements d'intérêt collectif et les services publics
<b>As(a,m,v)</b>	- secteur ayant vocation à accueillir des constructions autres qu'agricoles

Extrait de la légende des plans communaux (format A0) **APRÈS** correction

Il s'agit là de corriger une inversion dans la légende des plans communaux au format A0, en ce qui concerne le secteur Ac et le secteur As.

En effet, le secteur Ac est bien identifié sur les plans des villages et hameaux (zoomés, format A3) et dans le règlement écrit comme étant un secteur autorisant les constructions nécessaires à l'activité agricole.

Idem, le secteur As (As1a uniquement dans la présente version du PLUi) est bien identifié sur les plans des villages et hameaux (zoomés, format A3) et dans le règlement écrit comme étant un secteur à la construction limitée autorisant les constructions autres qu'agricoles (STECAL).

### Zonage

	UA,B(a,m,r,v) - Zone urbaine à vocation mixte
	UA,B(a,m,v)j - Sous-secteur de jardin
	1AUB(a,m,v) - Zone à urbaniser future à vocation mixte
	A - Zone agricole protégée
	Ac(a,m,v) - Zone constructible pour l'activité agricole
	As(a,m,v) - Zone agricole à la constructibilité limitée
	N - Zone naturelle protégée
	Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)

Extrait de la légende des plans au format A3

Dans la zone A, certains secteurs sont délimités afin d'y autoriser des constructions :

- Le secteur **Ac**, et ses sous-secteurs **Aca**, **Acm** et **Acv**, sont destinés aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées.
- Le secteur **Ap** est destiné aux constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics.
- Le secteur **As1a**, dédié à l'activité arboricole de Girolles.

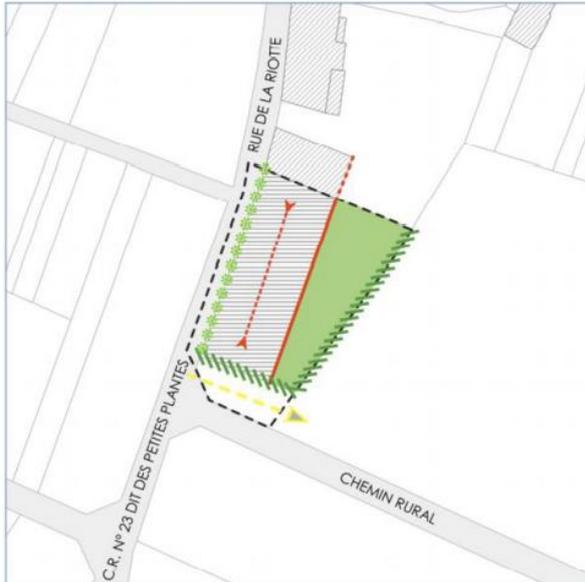
Extrait de la description des secteurs dans le règlement écrit de la zone Agricole (A)

## RG02 - GIVRY : construction déjà existante sur terrain classé en zone à urbaniser avec OAP

Lors de l'élaboration du PLUi, la commune de Givry a positionné un secteur constructible au sud du village, rue de la Riotte (parcelle AB179). Du fait de sa situation en extension de l'urbanisation et n'étant pas aménagé, ce terrain d'environ 1 200 m<sup>2</sup> a été classé en zone à urbaniser et a bénéficié d'une OAP sectorielle encadrant le développement du secteur.

### OAP – Secteur « Rue de la Riotte »

#### ↳ Schéma des principes d'aménagement



#### ↳ Principales caractéristiques de l'urbanisation attendues

Situation et superficie de l'OAP	Cette OAP d'une superficie de 1 200 m <sup>2</sup> est située rue de la Riotte.
<b>Densité et typologie de logements attendus</b>	1. Une production de <b>2 logements</b> minimum est attendue.
<b>Caractéristiques du bâti</b>	2. Les bâtiments doivent être à l' <b>alignement de la voie</b> en conservant l'escalier de l'égout du toit des constructions. 3. <b>Les constructions doivent être en R+1+C.</b> 4. Les constructions doivent, dans la mesure du possible, présenter une <b>conception bioclimatique et être compactes.</b> 5. <b>Les constructions doivent présenter un faîtage parallèle à l'axe de la route.</b>
<b>Accès, voirie et stationnement</b>	6. <b>L'accès existant au sud des parcelles doit être conservé.</b> 7. Les aires de stationnement doivent être non imperméabilisées et végétalisées.
<b>Intégration paysagère</b>	8. Le secteur étant situé en frange du site classé, une <b>transition paysagère</b> doit être travaillée au sud et à l'est, notamment par le maintien d'un espace non bâti à l'est de la parcelle, qui sera paysager. <i>Exemple d'insertion paysagère :</i>  9. Les espaces laissés libres par les constructions devront être paysagers. Pour ceux donnant sur la rue, une haie paysagère doit être plantée ou un muret réalisé (hors création d'accès).

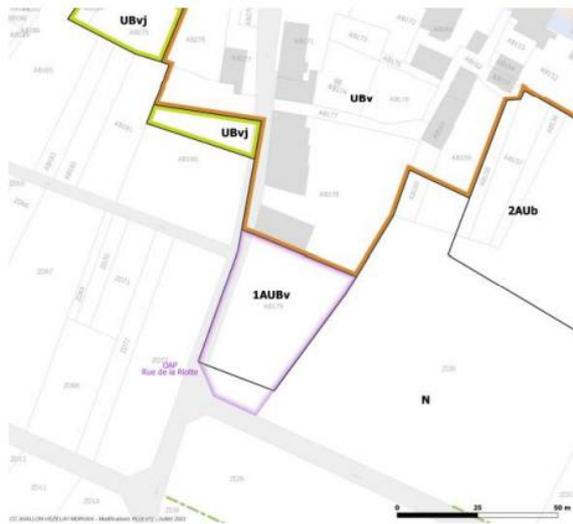
#### Principes d'aménagement de l'OAP de Givry, sise rue de la Riotte

Or, une construction a été autorisée en 2019, sous le régime du RNU, en contradiction avec l'OAP que ce soit sur l'orientation de la construction, sa distance par rapport à la rue ou le nombre de logements produits. Cette information n'a été apportée que trop tardivement pour le que le PLUi puisse en tenir compte avant son approbation en avril 2021.

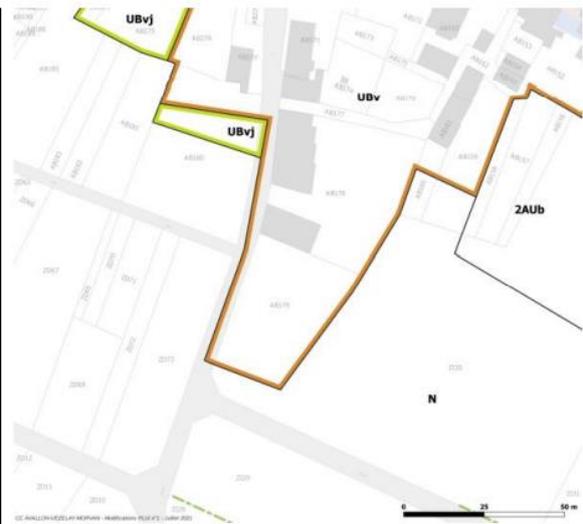


Vue aérienne des parcelles concernées par la présente modification (en rouge), geoportail.gouv.fr, IGN 2020

Aussi, l'OAP n'a plus lieu d'être, ni le classement en zone à urbaniser 1AUBv, la parcelle étant complètement mobilisée. Par ailleurs, le rapport de présentation sera modifié (cf. modification RP02, p. 60) au sujet des capacités d'accueil résidentiel recensées à l'approbation du PLUi, cette parcelle étant déjà mobilisée en avril 2021.



**AVANT** la modification



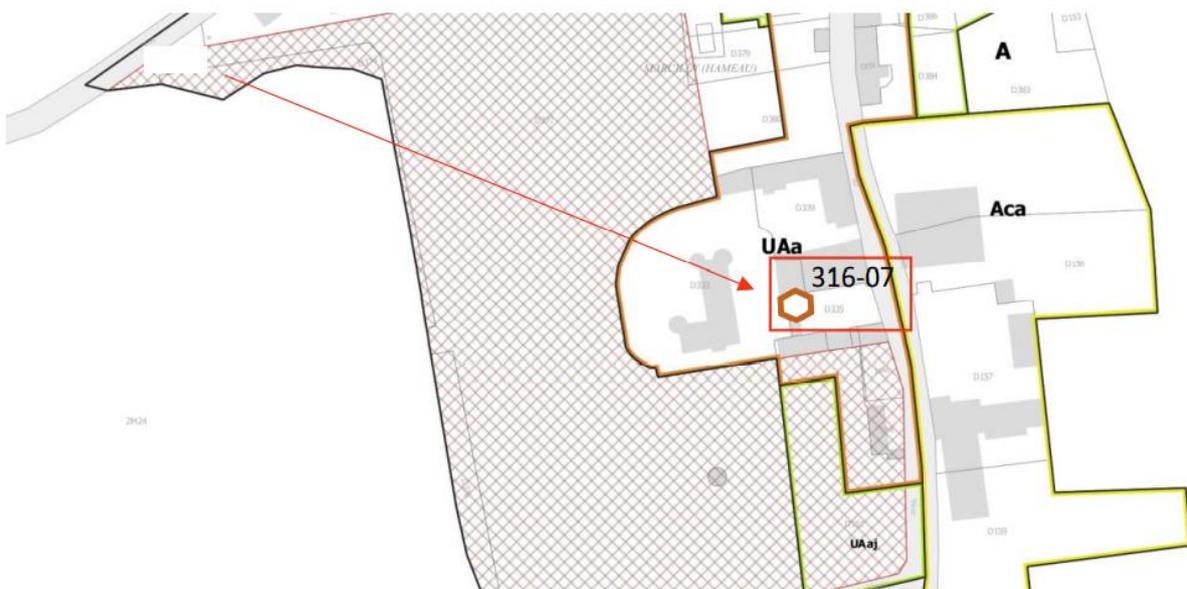
**APRÈS** la modification :

Suppression de l'OAP « Rue de la Riotte »  
 Classement de la parcelle AB179 en zone UBv au lieu de 1AUBv  
 Retrait de la capacité d'accueil identifiée dans le rapport de présentation

## RG03 - PROVENCY - Marcilly : localisation erronée de l'élément de patrimoine n°316-07



Extrait du règlement graphique de la commune de Provency (hameau de Marcilly) **AVANT** correction



Extrait du règlement graphique de la commune de Provency (hameau de Marcilly) **APRÈS** correction



Le portail de l'ancienne abbaye d'Annay-la-Côte, remonté à Marcilly, et inscrit monument historique, est mal positionné sur le plan. Celui-ci se situe en réalité sur la parcelle D336 et non D377. La rectification de l'erreur matérielle consiste donc à déplacer le figuré n°316-07 de protection au titre du L151-19 du code de l'urbanisme.

RG04 - SAUVIGNY-LE-BOIS - Montjalin : trois constructions absentes du cadastre à inclure en zone UBa

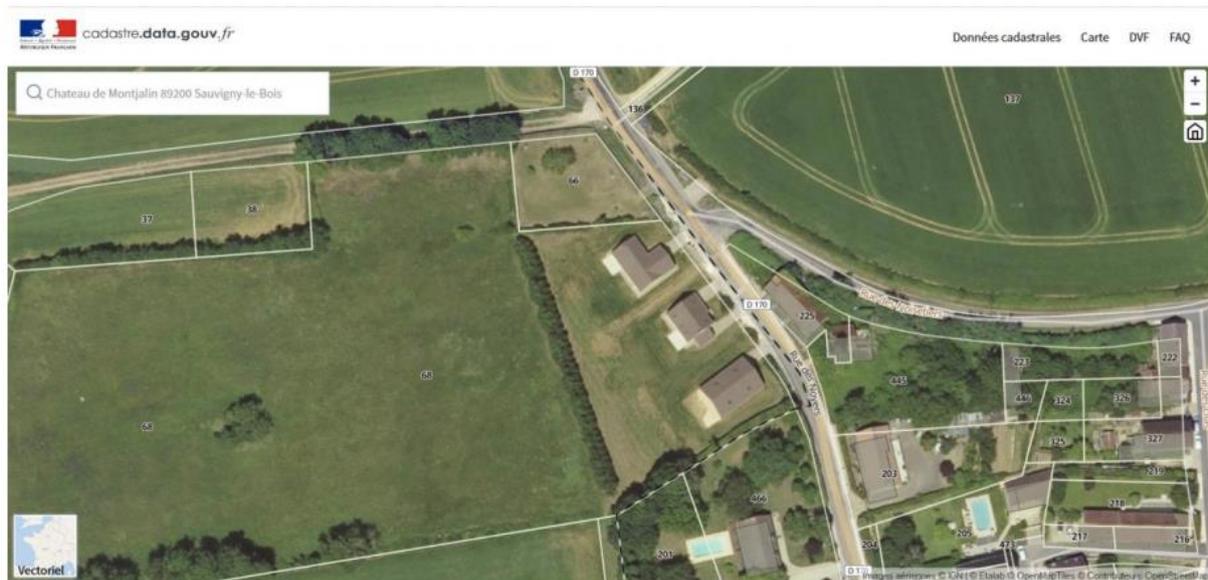


Extrait du règlement graphique de la commune de Sauvigny-le-Bois (hameau de Montjalin) **AVANT** correction



Extrait du règlement graphique de la commune de Sauvigny-le-Bois (hameau de Montjalin) **APRÈS** correction

La cadastre en date d'octobre 2020, sur lequel est fondée la dernière mouture du zonage, ne fait pas apparaître les constructions récentes, installées sur la parcelle ZM68 à la suite d'un permis de construire délivré en novembre 2018 ; c'est également le cas pour le cadastre en date de février 2021, utilisé pour le fond de carte des plans du PLUi soumis à l'approbation en avril 2021.



*Photographie aérienne de l'IGN, campagne de 2020, issue du site cadastre.data.gouv.fr*

Toutefois, la photographie aérienne de l'IGN, réalisée en 2020, fait bien apparaître ces constructions. Il s'agit donc là de réintégrer ces constructions en zone UBa. En effet, si elles avaient été reportées au cadastre, le zonage du PLUi aurait classé leurs parcelles d'assise en zone urbaine UBa, comme le reste du hameau de Montjalin.

---

# Évolutions portant sur le règlement écrit

---

Ces modifications sont apportées afin de corriger des erreurs matérielles. Ainsi, elles ne modifient pas le fond du document et n'apportent pas de nouveaux droits à construire.

## RE01 - Suppression du doublon de l'article N-37

L'article « N-37 » est présent en double dans le règlement de la zone Naturelle. La présente modification a pour objectif de le supprimer.

### Implantation par rapport aux autres constructions sur une même propriété

- N-37** Les annexes des bâtiments d'habitation existants doivent être implantées sur la même unité foncière et avec un recul maximal par rapport à la construction principale de :
- N-38** Les annexes des bâtiments d'habitation existants doivent être implantées sur la même unité foncière et avec un recul maximal par rapport à la construction principale de :
- 100 mètres, quand la construction présente une emprise au sol inférieure à 20 m<sup>2</sup> et une hauteur, à l'égout du toit ou à l'acrotère, inférieure ou égale à 2,30 mètres. Les piscines ne sont pas concernées par cette disposition.
  - 50 mètres, dans les autres cas.

*Règlement de la zone Naturelle (N) **AVANT** modification*

### Implantation par rapport aux autres constructions sur une même propriété

- N-37** Les annexes des bâtiments d'habitation existants doivent être implantées sur la même unité foncière et avec un recul maximal par rapport à la construction principale de :
- 100 mètres, quand la construction présente une emprise au sol inférieure à 20 m<sup>2</sup> et une hauteur, à l'égout du toit ou à l'acrotère, inférieure ou égale à 2,30 mètres. Les piscines ne sont pas concernées par cette disposition.
  - 50 mètres, dans les autres cas.

*Règlement de la zone Naturelle (N) **APRÈS** modification*

## RE02 - Retrait de la mention « , sauf dans le sous-secteur As2v. » aux articles A-16 et A-17.

Les articles A-16 et A-17 font mention d'un sous-secteur « As2V » qui n'existe pas. La présente modification a pour objectif de retirer cette mention.

- A-16** Le camping, les parcs résidentiels de loisirs, les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs et les caravanes au sens de l'article R111-31 du Code de l'urbanisme et suivant sont interdits en dehors des espaces aménagés, **sauf dans le sous-secteur As2v.**
- A-17** L'aménagement de terrains pour l'accueil des campeurs, des caravanes et des habitations légères de loisirs est interdit, **sauf dans le sous-secteur As2v.**

*Règlement de la zone Agricole (A) **AVANT** modification*

- A-16** Le camping, les parcs résidentiels de loisirs, les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs et les caravanes au sens de l'article R111-31 du Code de l'urbanisme et suivant sont interdits en dehors des espaces aménagés.
- A-17** L'aménagement de terrains pour l'accueil des campeurs, des caravanes et des habitations légères de loisirs est interdit.

*Règlement de la zone Agricole (A) **APRÈS** modification*

## RE03 - Correction de la règle des hauteurs pour les constructions à toiture plate en zone UB

La règle UB-24 telle qu'approuvée présente une erreur matérielle en réglementant la hauteur maximale des constructions principales avec une toiture plate au lieu de la hauteur minimale.

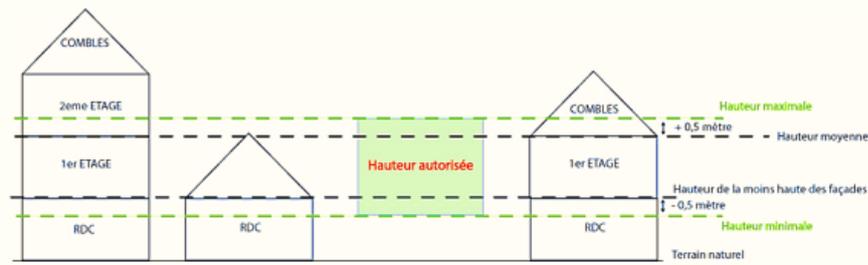
En effet, elle arrive en doublon de la règle UB-25. Le schéma présente bien la règle de plus ou moins 0,5 mètre par rapport à la hauteur moyenne des constructions avoisinantes. Enfin, si on fait le parallèle avec les règles homologues en zone UA, UA-22 « hauteur minimale » UA-23 « hauteur maximale », il est aisé de comprendre qu'il s'agit là d'une erreur matérielle.

La règle UB-24 sera donc modifiée de la manière suivante :

**UB-24** La hauteur ~~maximale~~minimale des constructions principales avec une toiture-terrasse ou en attique doit être ~~inférieure~~supérieure ou égale à la ~~hauteur moyenne~~plus faible hauteur des égouts de toit ou des acrotères des constructions principales avoisinantes, hors constructions publiques, ~~majorée~~minorée de 0,5 mètre.

**UB-25** La hauteur maximale des constructions principales avec une toiture-terrasse ou en attique doit être inférieure ou égale à la hauteur moyenne des égouts de toit ou des acrotères des constructions principales avoisinantes, hors constructions publiques, majorée de 0,5 mètre.

*Schéma à caractère illustratif :*

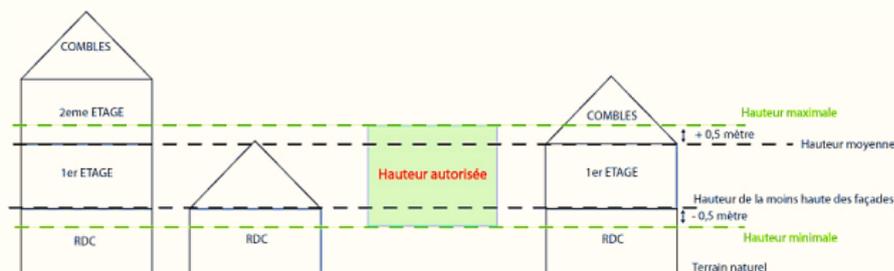


Comparaison des modifications apportées à la règle UB-24 :

**UB-24** La hauteur maximale des constructions principales avec une toiture-terrasse ou en attique doit être inférieure ou égale à la hauteur moyenne des égouts de toit ou des acrotères des constructions principales avoisinantes, hors constructions publiques, majorée de 0,5 mètre.

**UB-25** La hauteur maximale des constructions principales avec une toiture-terrasse ou en attique doit être inférieure ou égale à la hauteur moyenne des égouts de toit ou des acrotères des constructions principales avoisinantes, hors constructions publiques, majorée de 0,5 mètre.

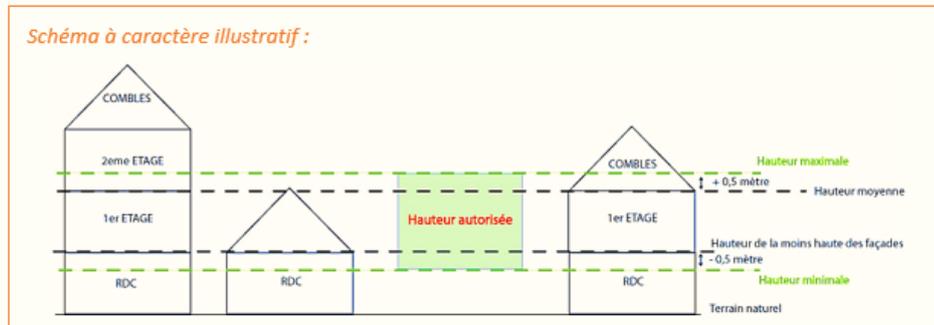
*Schéma à caractère illustratif :*



Règlement de la zone UB **AVANT** modification

**UB-24** La hauteur minimale des constructions principales avec une toiture-terrasse ou en attique doit être supérieure ou égale à la plus faible hauteur des égouts de toit ou des acrotères des constructions principales avoisinantes, hors constructions publiques, minorée de 0,5 mètre.

**UB-25** La hauteur maximale des constructions principales avec une toiture-terrasse ou en attique doit être inférieure ou égale à la hauteur moyenne des égouts de toit ou des acrotères des constructions principales avoisinantes, hors constructions publiques, majorée de 0,5 mètre.



Règlement de la zone UB **APRÈS** modification

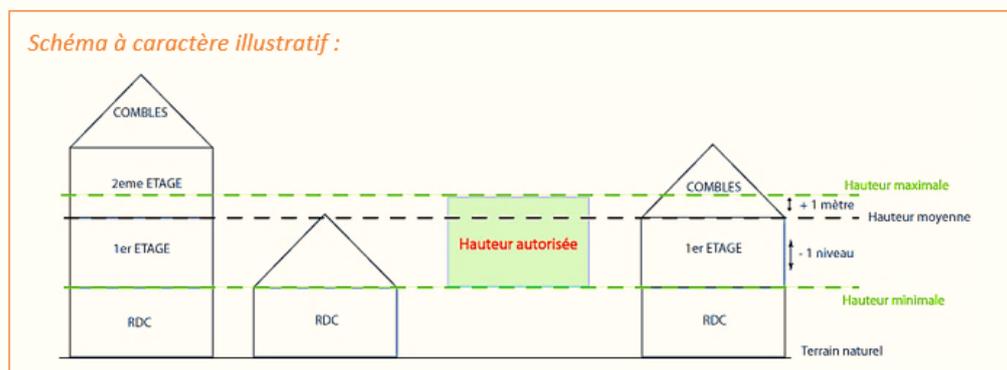
#### RE04 - Correction de la mention « Erreur signet non défini » article 1AUB20 à 23

Du fait d'une erreur logicielle, le renvoi en 1AUB à la règle des hauteurs applicables en zone UB ne s'effectue pas, aussi les articles 1AUB-20 à 1AUB-23 ne sont pas réglementés. La présente modification aura pour objectif de mettre les mêmes règles qu'applicable en zone UB (cf. UB-22 à UB-25), tel que cela aurait dû être lors de l'approbation.

Ainsi, les règles 1AUB-20 à 1AUB-23 sont ainsi modifiés :

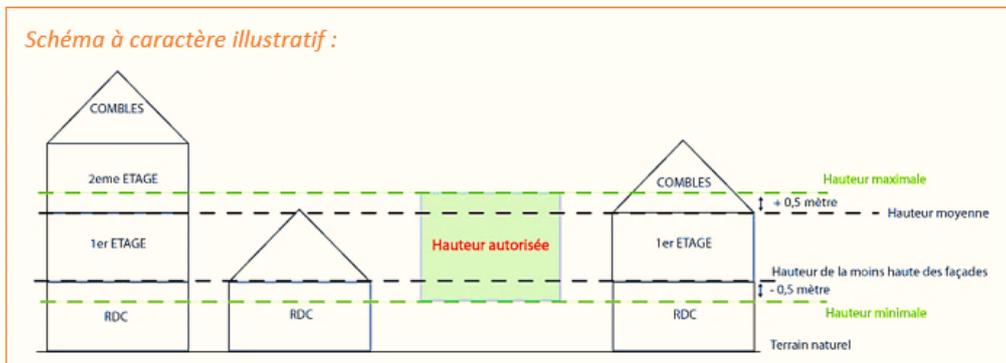
**Erreur | Source du renvoi introuvable.** La hauteur minimale des constructions principales avec une toiture à pan(s) doit être supérieure ou égale à la hauteur moyenne, à l'égout du toit ou à l'acrotère, des constructions principales avoisinantes, hors constructions publiques, minorée d'un niveau.

**Erreur | Source du renvoi introuvable.** La hauteur maximale des constructions principales avec une toiture à pan(s) doit être inférieure ou égale à la hauteur moyenne, à l'égout du toit ou à l'acrotère, des constructions principales avoisinantes, hors constructions publiques, majorée d'un mètre.



**Erreur | Source du renvoi introuvable.** La hauteur minimale des constructions principales avec une toiture-terrasse ou en attique doit être supérieure ou égale à la plus faible hauteur des égouts de toit ou des acrotères des constructions principales avoisinantes, hors constructions publiques, minorée de 0,5 mètre.

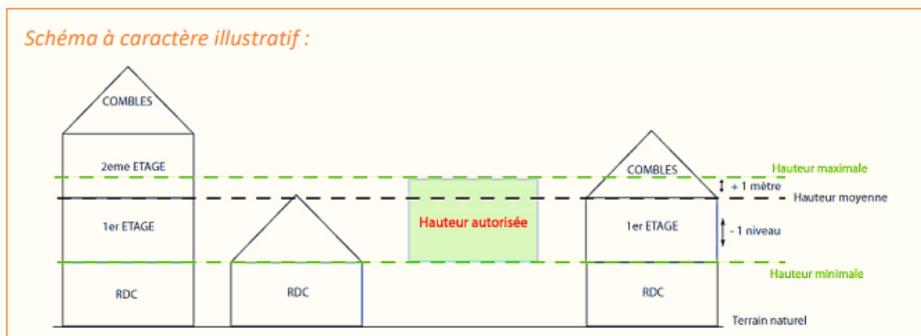
**Erreur ! Source du renvoi introuvable. Erreur ! Source du renvoi introuvable.** La hauteur maximale des constructions principales avec une toiture-terrasse ou en attique doit être inférieure ou égale à la hauteur moyenne des égouts de toit ou des acrotères des constructions principales avoisinantes, hors constructions publiques, majorée de 0,5 mètre.



Comparaison des modifications apportées aux règles 1AUB-20 à 1AUB-23 :

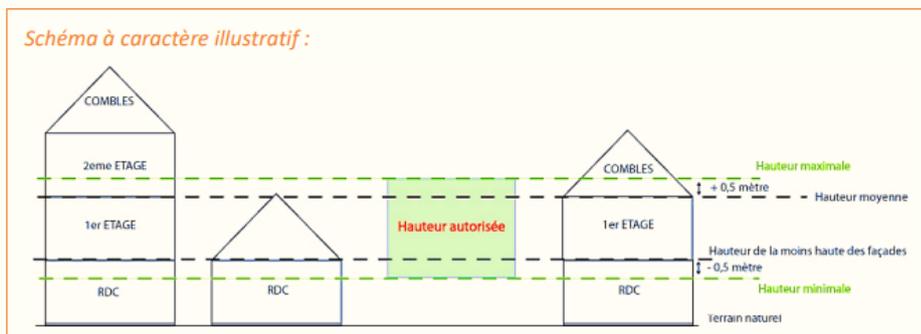
**1AUB-20** Erreur ! Source du renvoi introuvable.

**1AUB-21** Erreur ! Source du renvoi introuvable.



**1AUB-22** Erreur ! Source du renvoi introuvable.

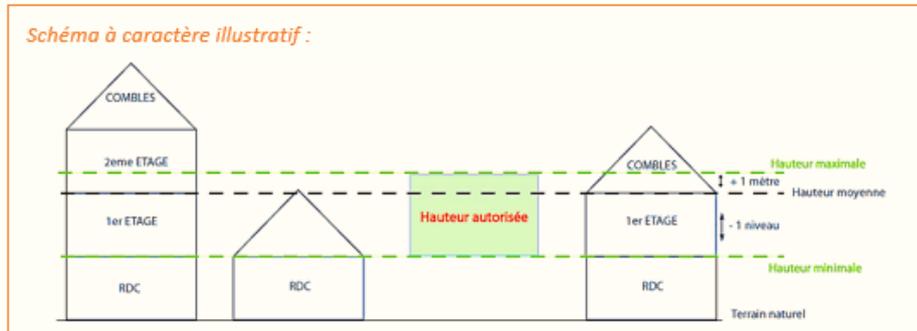
**1AUB-23** Erreur ! Source du renvoi introuvable. Erreur ! Source du renvoi introuvable.



Règlement de la zone 1AUB **AVANT** modification

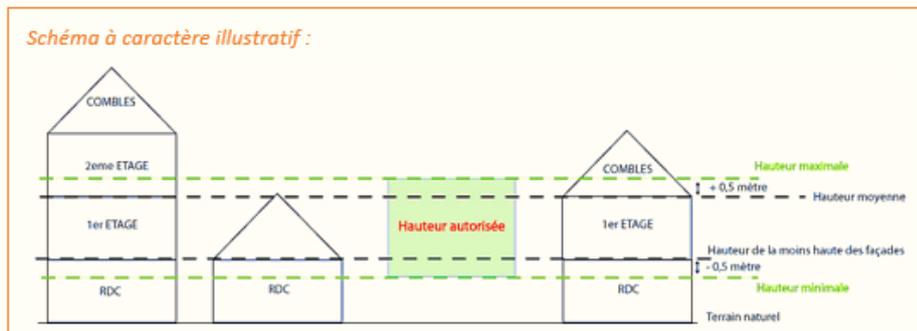
**1AUB-20** La hauteur minimale des constructions principales avec une toiture à pan(s) doit être supérieure ou égale à la hauteur moyenne, à l'égout du toit ou à l'acrotère, des constructions principales avoisinantes, hors constructions publiques, minorée d'un niveau.

**1AUB-21** La hauteur maximale des constructions principales avec une toiture à pan(s) doit être inférieure ou égale à la hauteur moyenne, à l'égout du toit ou à l'acrotère, des constructions principales avoisinantes, hors constructions publiques, majorée d'un mètre.



**1AUB-22** La hauteur minimale des constructions principales avec une toiture-terrasse ou en attique doit être supérieure ou égale à la plus faible hauteur des égouts de toit ou des acrotères des constructions principales avoisinantes, hors constructions publiques, minorée de 0,5 mètre.

**1AUB-23** La hauteur maximale des constructions principales avec une toiture-terrasse ou en attique doit être inférieure ou égale à la hauteur moyenne des égouts de toit ou des acrotères des constructions principales avoisinantes, hors constructions publiques, majorée de 0,5 mètre.



Règlement de la zone 1AUB **APRÈS** modification

## RE05 - Mise en cohérence de la compensation des zones humides dégradées par un projet

Le règlement du PLUi prévoit une compensation à hauteur de 200 % des zones humides de plus de 1000 m<sup>2</sup> qui viendraient à être détruites par un projet soumis à un dossier « loi sur l'eau ». Or ce chiffre diffère p. 19 du Règlement, où il est fait état d'une compensation à hauteur de 150 %, idem dans l'OAP Trame verte et bleue.

*Les zones humides, même celles ne faisant pas l'objet d'une identification sur le plan de zonage, n'ont pas vocation à être détruites. Le cas échéant, elles seront compensées à 150 %.*

*Extrait des dispositions concernant les zones humides protégées par le PLUi, p. 19 du Règlement écrit*

Si la destruction d'une zone humide ne peut être évitée, des mesures compensatoires doivent être mises en place dans le même bassin versant (en priorité sur le site impacté ou à proximité de celui-ci) avec la création d'une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et écologique (richesse de la biodiversité) ou la remise en état d'une zone humide existante, à hauteur de 150 % de la surface détruite.

*Extrait des orientations concernant les zones humides, p. 16 des OAP*

*Dans le cas où le projet impacterait plus de 1 000 mètres carrés de zone humide avérée, le porteur de projet devra être en possession d'une autorisation au titre de la police de l'eau avant le début des travaux.*

*Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la recréation ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité, respectant la surface minimale de compensation imposée par le SDAGE si ce dernier en définit une. À défaut, c'est-à-dire si l'équivalence sur le plan fonctionnel et de qualité de la biodiversité n'est pas assurée, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme.*

Extrait des dispositions concernant les différentes zones du PLUi, pp. 34, 59, 80, 93, 101, 124, 144, 171 et 198 du Règlement écrit

Or, le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015, toujours en vigueur, prévoit :

« Les mesures compensatoires doivent obtenir un gain équivalent sur ces aspects, en priorité dans le bassin versant impacté et en dernier ressort à une échelle plus large. À cet effet, elles prévoient l'amélioration et la pérennisation de zones humides encore fonctionnelles (restauration, reconnections, valorisation, meilleure gestion...) ou la recréation d'une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, d'une surface au moins égale à la surface dégradée et en priorité sur la même masse d'eau. À défaut, les mesures compensatoires prévoient la création d'une zone humide à hauteur de 150% de la surface perdue. »

Aussi, afin de conserver une cohérence avec le SDAGE Seine-Normandie en vigueur et éviter de pénaliser inutilement les projets, il est proposé de viser l'objectif de compensation de 150 %, tout en précisant que si la zone humide compensatoire est créée sur la même masse d'eau, alors la surface doit être au moins équivalente.

*Dans le cas où le projet impacterait plus de 1 000 mètres carrés de zone humide avérée, le porteur de projet devra être en possession d'une autorisation au titre de la police de l'eau avant le début des travaux.*

*Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la recréation ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité, respectant la surface minimale de compensation imposée par le SDAGE si ce dernier en définit une. À défaut, c'est-à-dire si l'équivalence sur le plan fonctionnel et de qualité de la biodiversité n'est pas assurée, la compensation porte sur une surface égale à au moins ~~200 %~~150 % de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme.*

#### **NOUVELLE** rédaction proposée pour le Règlement

Si la destruction d'une zone humide ne peut être évitée, des mesures compensatoires doivent être mises en place dans le même bassin versant (en priorité sur le site impacté ou à proximité de celui-ci) avec la création d'une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et écologique (richesse de la biodiversité) ou la remise en état d'une zone humide existante, d'une surface au moins égale à la surface dégradée et en priorité sur la même masse d'eau. À défaut, les mesures compensatoires prévoient la création d'une zone humide à hauteur de 150% de la surface perdue. à hauteur de 150 % de la surface détruite.

#### **NOUVELLE** rédaction proposée pour l'OAP Trame verte et bleue

## RE06 - Correction des nuanciers

Le règlement du PLUi se réfère aux nuanciers du guide « Architecture & paysages de l'Avallonnais » pour encadrer les teintes autorisées. Toutefois, ces nuanciers présentent quelques erreurs ou incohérences, à savoir : pour les façades :

- Le RAL 075 30 60 n'existe pas. Il s'agit là d'une erreur de frappe, puisque le RAL 075 60 30 existe et correspond bien à la couleur affichée ;

- Le RAL 075 80 30 apparaît deux fois, malgré un coloris différent qui correspond au RAL 070 80 30.



Nuancier des couleurs de façades AVANT (à gauche) et APRÈS (à droite) la modification

et pour les éléments ponctuels :

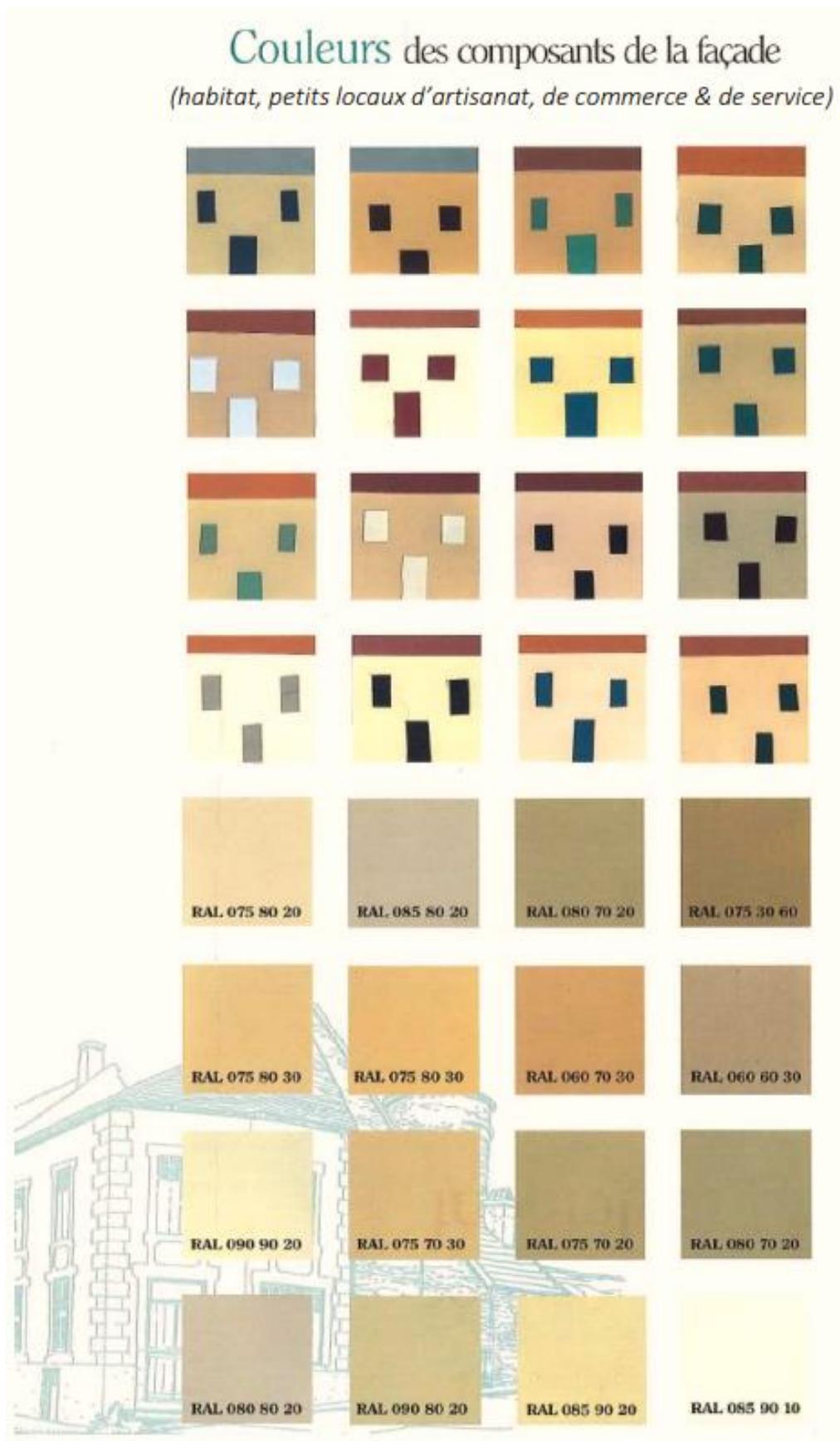
- Le RAL 080 70 10 est mentionné deux fois mais avec deux couleurs différentes (mauve et gris), or ce RAL correspond au gris et non au mauve. Le RAL 020 30 10 sera donc utilisé, situé entre le RAL 010 30 10 et 040 30 10 ;
- Les couleurs demandées pour les portes et les volets/fenêtres ne sont pas les mêmes, aussi, afin d'assurer une harmonie dans les couleurs employées, les deux nuanciers « portes et portails » et « fenêtres et volets » seront fusionnés en un unique nuancier.



Nuancier des couleurs des éléments ponctuels avec le RAL 080 70 10 apparaissant deux fois avec deux couleurs différentes

Enfin, afin d'améliorer le rendu des couleurs, notamment sur ordinateur, les nuanciers seront refaits en version vectorielle et les vignettes agrandies, afin de remplacer la version numérisée utilisée jusqu'à présent, où les couleurs sont parfois trompeuses.

Comparaison des modifications apportées aux différents nuanciers :



Nuancier des couleurs de façades **AVANT** modification

## Couleurs des façades

(habitat, petits locaux d'artisanat, de commerce & de services)



Nancier des couleurs de façades APRÈS modification

## Couleurs des éléments ponctuels : les fenêtres et volets

			
RAL 050 50 30	RAL 240 90 05	RAL 240 90 10	RAL 080 50 05
			
RAL 040 40 20	RAL 080 70 20	RAL 220 40 15	RAL 160 50 25
			
RAL 040 30 20	RAL 085 60 20	RAL 180 20 10	RAL 180 40 15
			
RAL 010 30 10	RAL 080 70 10	RAL 040 30 10	RAL 180 30 20

## Couleurs des éléments ponctuels : les portes et portails

			
RAL 180 30 20	RAL 190 20 10	RAL 210 30 10	RAL 210 30 15
			
RAL 160 30 15	RAL 180 30 15	RAL 190 30 20	RAL 250 30 20
			
RAL 080 60 05	RAL 160 40 25	RAL 180 40 20	RAL 240 40 15
			
RAL 180 50 05	RAL 080 70 10	RAL 090 70 20	RAL 030 30 10

Nuanciers des couleurs des éléments ponctuels AVANT modification

Couleurs des éléments ponctuels : portes, fenêtres, volets et portails



Nuancier des couleurs des éléments ponctuels APRÈS modification

---

# Évolutions portant sur les orientations d'aménagement et de programmation

---

## OAP03 - Retrait de l'OAP de GIVRY

Du fait de la correction de l'erreur matérielle apportée par la modification RG02, l'OAP unique de Givry sera retirée, n'étant plus justifiée.

# Évolutions portant sur le rapport de présentation

## RP01 - Actualisation du statut de non-conformité des STEU d'Avallon, de Quarré-les-Tombes

En se fondant sur le SCoT du Grand Avallonnais, lui-même se fondant sur le Schéma départemental d'assainissement de l'Yonne (datant de 2011), le rapport de présentation du PLUi, dans son volet B2 (pp.56-57), précise que quatre stations de traitement des eaux usées (STEU ou STEP) sont non conformes en performance sur le territoire : Avallon, Cussy-les-Forges, Tharoiseau et Quarré-les-Tombes.

Tout d'abord, il convient de noter que cinq communes sont concernées. En effet, la commune d'Annay-la-Côte a été oubliée, mais apparaît bien sur la carte « figure 34 » et est bien indiquée par un astérisque dans le tableau n°5.

Ensuite, après plusieurs années de non-conformité, la STEU d'Avallon respecte la réglementation à compter de 2019, mais les données du SCoT et du PLUi n'ont pas été actualisées. Les données ont été vérifiées sur le site : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

Enfin, la commune de Quarré-les-Tombes a démontré, via le rapport de SATESE, que sa station était bien conforme en performance. Les données ont été vérifiées sur le site : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

Le rapport de présentation sera donc modifié pour actualiser ces données. Ainsi, aux pages 55 et 56 du volet B2, les modifications suivantes sont apportées :

### Assainissement collectif :

Pour les communes raccordées en tout ou partie en assainissement collectif, on dénombre **quatre** **trois** STEP qui sont non-conformes en termes de performance, ce qui se traduit un impact sur l'environnement.

(...)

**Tableau 5 – Type d'assainissement sur chaque commune du PLUi (AC : Assainissement collectif, AC\* : Assainissement collectif où STEP non conforme en performance ; ANC : Assainissement non collectif)**

Commune	Assainissement	Structure de gestion	Commune	Assainissement	Structure de gestion
Annéot	AC	Régie communale	Thory	AC+ANC	Régie communale
Girolles	AC	Régie communale	Vault-de-Lugny	AC+ANC	Régie communale
Arcy-sur-Cure	AC+ANC	Régie intercommunale de la communauté de communes entre Cure et Yonne	Vézelay	AC+ANC	Régie communale
Avallon	AC*+ANC	Veolia Eau / Lyonnaise des eaux	Asnières-sous-Bois	ANC	/
Cussy-les-Forges	AC*+ANC	Veolia Eau / Lyonnaise des eaux	Asquins	ANC	/
Quarré-les-Tombes	AC*+ANC	Veolia Eau / Lyonnaise des eaux	Beauvilliers	ANC	/

Modifications apportées au rapport de présentation, volet B, tome 2 "État initial de l'environnement", pp.55 et

56

## RP02 - Actualisation de la capacité foncière à vocation résidentielle de Givry

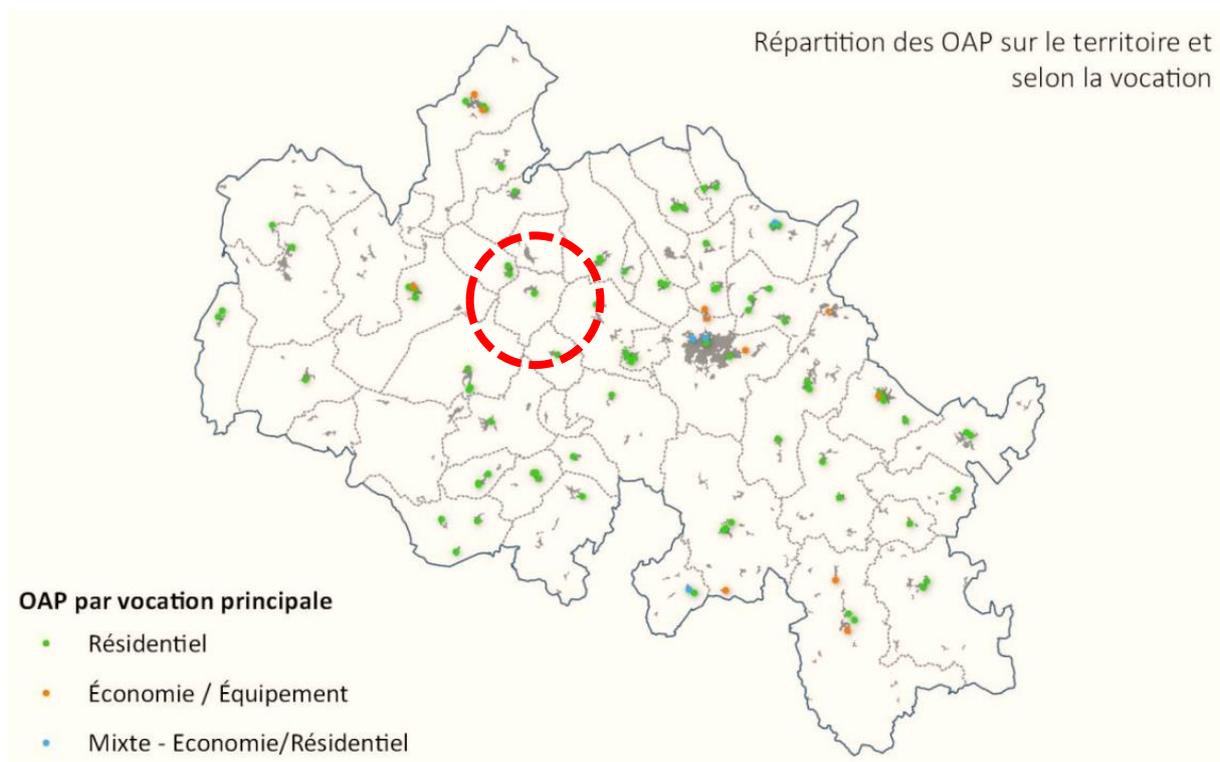
Du fait de la correction de l'erreur matérielle apportée par la modification RG02, une capacité foncière de 1 233 m<sup>2</sup> est attribuée à tort à la commune de Givry dans le rapport de présentation, volet « C - Justification des choix ».

En effet, cette parcelle ayant été construite en 2019, soit avant l'arrêt du PLUi et concomitamment à l'approbation du SCoT du Grand Avallonnais, elle ne peut être considérée comme contribuant au besoin foncier de la commune sur l'échéance 2020-2035.

Il convient donc de la retirer, afin de permettre de la mobiliser ailleurs sur la commune ou sur le territoire intercommunal, lors d'une prochaine révision.

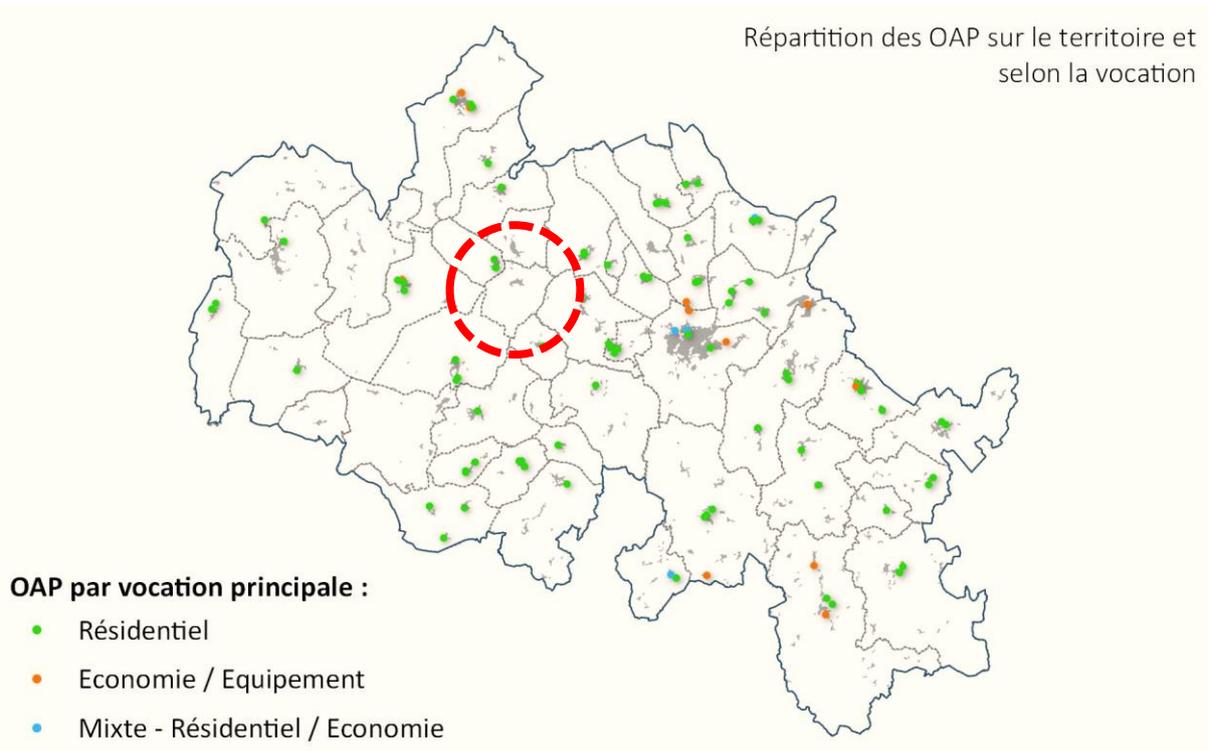
Ainsi, les modifications suivantes sont apportées au rapport de présentation, volet « C - Justification des choix » :

- La carte et la liste des OAP, pp.40-41 du volet C seront actualisées par le retrait de la commune de Givry ;
- Tableau page 158 : à la ligne « Givry », il n'est plus fait mention de 0,64 ha zoné hors enveloppe mais de 0,52 ha, il n'est plus fait mention de 6 équivalents logements accueillis mais de 5 et il n'est plus fait mention de 2 logements produits en OAP mais de 0 ;
- Tableau page 159 : à la ligne « CCAVM », il n'est plus fait mention d'un total effectivement zoné hors enveloppe de 34,44 ha mais de 34,32 ha, il n'est plus fait mention d'un total foncier zoné de 55,90 ha mais de 55,77 ha, il n'est plus fait mention d'une capacité d'accueil totale de 795 équivalents logements mais de 794 équivalents logements et il n'est plus fait mention de 503 logements produits en OAP mais 501.
- La fiche de l'atlas foncier, présent en annexe du volet C, correspondant à la commune de Givry sera actualisée ;
- Dans l'ensemble du volet C du rapport de présentation, les différents chiffres correspondant au foncier zoné hors enveloppe et au foncier total seront actualisés, passant respectivement de 34,44 ha à 34,32 ha et de 55,90 ha à 55,77 ha.
- Idem pour les logements produits.
- Idem pour la réserve foncière, qui passe de 2,38 ha à 2,50 ha.



Carte des OAP, p.40, volet C « Justification des choix » **AVANT** modification

Répartition des OAP sur le territoire et selon la vocation



Carte des OAP, p.40, volet C « Justification des choix » **APRÈS** modification

Liste et principales caractéristiques des OAP

Commune	OAP	Vocation	Densif.	Emprise de l'OAP (m <sup>2</sup> )	Surf mobilisable par le logt (m <sup>2</sup> )	Nb de logts prévus	Densité op.	Densité moy.	Objectif PADD	Surf mobilisable pr l'éco. (m <sup>2</sup> )
ANNÉOT	Rue du pâtis	Résidentiel		2 800	2 400	4	17		15	
	Rue grande	Résidentiel		2 600	2 250	3	13			
ARCY-SUR-CURE	Les vignes derrière Debus	Éco. - Équipement		4 200						3 100
	ZAE des Vignes des Champs Colommier	Éco. - Équipement		35 500						33 000
	Avenue de la gare	Résidentiel		3 200	3 200	5	16	14	12	
	La Plante	Résidentiel		12 300	11 000	16	15			
	Chemin des vignes	Résidentiel		1 100	1 000	1	10			
ASNIÈRES-SOUS-BOIS	Le champ des houx	Résidentiel		1 300	1 250	1	8	8	10	
ASQUINS	Route de Brosses	Résidentiel		800	600	1	17			
	Chemin de la Bretache	Résidentiel		1 400	700	1	14	14	12	
	Rue de Vézelay	Résidentiel		1 000	900	1	11			
AVALLON	Route d'Annéot	Résidentiel - Éco.	✓	18 700	6 000	9	15			
	Secteur gare	Résidentiel	✓	34 000	33 000	105	25			
	Entrée nord - Rue du Général Lederc	Résidentiel - Éco.	✓	19 600	1 900	5	25	24	25	12 450
	Les chaumes	Résidentiel		49 000	32 000	80	25			
	Plateau de Chassigny	Éco. - Équipement		258 300						29 000
	ZAE Champ Ravier	Éco. - Équipement		28 900						27 900
BEAUVILLIERS	Rue de la mairie	Résidentiel		2 700	2 300	2	9	9	10	
BLANNAY	Dîne chien	Résidentiel		4 200	3 200	3	9		10	
	Les quartiers	Résidentiel		1 050	1 000	1	10			
BUSSIÈRES	La trolée	Résidentiel		2 850	2 100	3	14		10	
	Prés de la Bordé	Résidentiel		2 700	2 300	3	13	14		
CHASTELLUX-SUR-CURE	L'Huis Raquin - Route du lac	Résidentiel		1 000	1 000	1	10		10	
	La Rue Perrin - Pierre Moison	Résidentiel - Éco.		4 400	1 650	1	6	8		1 000
CHÂTEL-CENSOIR	Le Tureau	Résidentiel		1 400	1 400	2	14	14	12	
CUSSY LES FORGES	Les prés Monfoix	Résidentiel		5 750	4 000	4	10			
	Rue du Piliér vert	Résidentiel		1 000	1 000	1	10			
	Rue neuve	Résidentiel		1 500	1 500	2	13	10	10	
	Extension économique	Éco. - Équipement	✓	4 600						4 600
	Presles - Les sourdes	Résidentiel		1 450	1 400	1	7			
DOMECY-SUR-CURE	Les Eaubues	Résidentiel		15 600	10 000	12	12	12	10	
DOMECY-SUR-LE-VAULT	Rue Gaumine	Résidentiel		2 750	2 400	3	13	13	10	
ÉTAULE	ZAE Champ Ravier	Éco. - Équipement		32 000						29 700
	Vassy - Rue romaine	Résidentiel		3 350	3 000	4	13			
	Champ l'ormeau	Résidentiel		3 250	3 200	5	16	15	15	
	Champs Gaulat	Résidentiel		1 950	1 900	3	16			
FOISSY-LÈS-VÉZELAY	Rue de Seigland	Résidentiel	✓	3 400	3 000	4	13			
	Rue du Faîte du Mont	Résidentiel		1 900	1 700	2	12	13	10	
	Vignes du mont	Résidentiel		600	550	1	18			
FONTENAY-PRÈS-VÉZELAY	Pouilly - Sur les vergers	Résidentiel		2 600	2 500	2	8			
	Les hates	Résidentiel		1 150	1 100	1	9	9	10	
	Soeuvres - Rue des pâtis	Résidentiel		1 100	1 000	1	10			
GIROLLES	Pré aux moines	Résidentiel	✓	7 400	6 900	7	10	10	10	
	La ratelle	Résidentiel		1 400	1 200	1	8			
GIVRY	Rue de la Riotte	Résidentiel		1 550	1 200	2	17	17	10	
ISLAND	Rue de l'église	Résidentiel		2 000	1 900	2	11	11	10	
LICHÈRES-SUR-YONNE	La Louise	Résidentiel		5 700	2 300	2	9			
	Les Hîgots	Résidentiel		1 700	1 500	2	13	11	10	

Liste des OAP, p.41, volet C « Justification des choix » **AVANT** modification

Liste et principales caractéristiques des OAP

Commune	OAP	Vocation	Densif.	Emprise de l'OAP (m <sup>2</sup> )	Surf mobilisable par le logt (m <sup>2</sup> )	Nb de logts prévus	Densité op.	Densité moy.	Objectif PADD	Surf mobilisable pr l'éco. (m <sup>2</sup> )
ANNÉOT	Rue du pâtis	Résidentiel		2 800	2 400	4	17	15	15	
	Rue grande	Résidentiel		2 600	2 250	3	13			
ARCY-SUR-CURE	Les vignes derrière Delbus	Éco. - Équipement		4 200				14	12	3 100
	ZAE des Vignes des Champs Colommier	Éco. - Équipement		35 500						33 000
	Avenue de la gare	Résidentiel		3 200	3 200	5	16			
	La Plante	Résidentiel		12 300	11 000	16	15			
	Chemin des vignes	Résidentiel		1 100	1 000	1	10			
ASNIÈRES-SOUS-BOIS	Le champ des houx	Résidentiel		1 300	1 250	1	8	8	10	
ASQUINS	Route de Brosses	Résidentiel		800	600	1	17	14	12	
	Chemin de la Bretache	Résidentiel		1 400	700	1	14			
	Rue de Vézelay	Résidentiel		1 000	900	1	11			
AVALLON	Route d'Annéot	Résidentiel - Éco.	✓	18 700	6 000	9	15	24	25	
	Secteur gare	Résidentiel	✓	34 000	33 000	105	25			
	Entrée nord - Rue du Général Lederc	Résidentiel - Éco.	✓	19 600	1 900	5	25			12 450
	Les chaumes	Résidentiel		49 000	32 000	80	25			
	Plateau de Chassigny	Éco. - Équipement		258 300						29 000
	ZAE Champ Ravier	Éco. - Équipement		28 900						27 900
BEAUVILLIERS	Rue de la mairie	Résidentiel		2 700	2 300	2	9	9	10	
BLANNAY	Dine chien	Résidentiel		4 200	3 200	3	9	10	10	
	Les quartiers	Résidentiel		1 050	1 000	1	10			
BUSSIÈRES	La trolée	Résidentiel		2 850	2 100	3	14	14	10	
	Prés de la Bordé	Résidentiel		2 700	2 300	3	13			
CHASTELLUX-SUR-CURE	L'Huis Raquin - Route du lac	Résidentiel		1 000	1 000	1	10	8	10	
	La Rue Perrin - Pierre Moison	Résidentiel - Éco.		4 400	1 650	1	6			1 000
CHÂTEL-CENSOIR	Le Tureau	Résidentiel		1 400	1 400	2	14	14	12	
CUSSY LES FORGES	Les prés Monfoix	Résidentiel		5 750	4 000	4	10	10	10	
	Rue du Pilier vert	Résidentiel		1 000	1 000	1	10			
	Rue neuve	Résidentiel		1 500	1 500	2	13			
	Extension économique	Éco. - Équipement	✓	4 600						4 600
	Presles - Les sourdes	Résidentiel		1 450	1 400	1	7			
DOMECY-SUR-CURE	Les Eaubues	Résidentiel		15 600	10 000	12	12	12	10	
DOMECY-SUR-LE-VAULT	Rue Gaumine	Résidentiel		2 750	2 400	3	13	13	10	
ÉTAULE	ZAE Champ Ravier	Éco. - Équipement		32 000						29 700
	Vassy - Rue romaine	Résidentiel		3 350	3 000	4	13	15	15	
	Champ formeau	Résidentiel		3 250	3 200	5	16			
	Champs Gaulat	Résidentiel		1 950	1 900	3	16			
FOISSY-LÈS-VÉZELAY	Rue de Seigland	Résidentiel	✓	3 400	3 000	4	13	13	10	
	Rue du Faîte du Mont	Résidentiel		1 900	1 700	2	12			
	Vignes du mont	Résidentiel		600	550	1	18			
FONTENAY-PRÈS-VÉZELAY	Pouilly - Sur les vergers	Résidentiel		2 600	2 500	2	8	9	10	
	Les hates	Résidentiel		1 150	1 100	1	9			
	Soevres - Rue des pâtis	Résidentiel		1 100	1 000	1	10			
GIROLLES	Pré aux moines	Résidentiel	✓	7 400	6 900	7	10	10	10	
	La ratelle	Résidentiel		1 400	1 200	1	8			
ISLAND	Rue de l'église	Résidentiel		2 000	1 900	2	11	11	10	
LICHÈRES-SUR-YONNE	La Louise	Résidentiel		5 700	2 300	2	9	11	10	
	Les Higots	Résidentiel		1 700	1 500	2	13			
LUCY-LE-BOIS	Dernière les murs	Résidentiel		1 100	1 000	1	10	11	10	

Liste des OAP, p.41, volet C « Justification des choix » **APRÈS** modification

Commune	OAP	Vocation	Densif.	Emprise de l'OAP (m <sup>2</sup> )	Surf mobilisable par le logt (m <sup>2</sup> )	Nb de loqts prévus	Densité op.	Densité moy.	Objectif PADD	Surf mobilisable par PADD (m <sup>2</sup> )
LUCY LE BOIS	Dernière les murs	Résidentiel		1 100	1 000	1	10			
	Ilot Saint-Martin	Résidentiel	✓	5 000	5 000	5	10	11	10	
	Rue de la corvée	Résidentiel		6 800	5 500	7	13			
MAGNY	Pré des houches	Résidentiel		4 400	3 900	6	15			
	Le parc	Résidentiel		3 900	3 700	5	14	14	15	
	Marrault - Rue du Plessis	Résidentiel	✓	6 250	3 900	5	13			
MENADES	Champ Martin	Résidentiel		3 500	3 000	2	7	7	10	
MERRY-SUR-YONNE	Magny - Prés de Vausseinois	Résidentiel		1 600	1 600	2	13	13	10	
MONTILLOT	Rue d'Edmond	Résidentiel		2 100	1 800	2	11			
	Champs du lac	Résidentiel		2 500	2 500	3	12	12	10	
	Zone économique La Tordière	Éco. - Équipement		8 200						7 600
	Rue fortifiée	Résidentiel		3 400	1 500	2	13			
PIERRE-PERTHUIS	Champs germain	Résidentiel	✓	3 800	2 600	3	12			
	Champs Boudots	Résidentiel		4 500	1 800	2	11	15	10	
	Le Cloizot	Résidentiel		1 250	1 000	3	30			
PONTAUBERT	Route de Vault-de-Lugny	Résidentiel		5 100	4 500	7	16			
	Chemin de ronde	Résidentiel		2 000	1 800	3	17	15	15	
	Pré Gallye	Résidentiel		1 850	1 500	2	13			
	La barrière	Résidentiel		1 100	1 000	1	10			
PROVENÇY	Prés de la Picotte	Résidentiel - Éco.		900	900	1	11			
	Dernière la noue	Résidentiel		1 100	1 100	1	9	10	10	
	La grange des dimes	Résidentiel		2 350	2 100	2	10			
QUARRÉ-LES-TOMBES	Zone éco. Champs pains	Éco. - Équipement		9 600						8 900
	Champ de l'étang	Résidentiel		14 000	13 200	16	12	12	12	
	La baignoire	Résidentiel		5 200	5 100	6	12			
	Zone d'équipmt. Champs beaux	Éco. - Équipement		10 850						
SAINT-BRANCHER	Ilot fontaine du Guilleron	Résidentiel	✓	11 850	11 200	11	10	11	10	
	Villiers Nonains - Pré Paul	Résidentiel		3 100	1 900	3	16			
ST-GERMAIN-DES-CHAMPS	Monteguilion	Résidentiel		3 750	3 700	4	11	12	10	
	Houche Guérin	Résidentiel		2 900	2 900	3	10			
	Houche Tardif	Résidentiel		3 500	3 700	5	14			
	Site économique de Chézelles	Éco. - Équipement		1 000						1 000
ST-LEGER-VAUBAN	Le Montoir	Résidentiel		3 850	3 400	4	12	10	10	
	Les guilquettes	Résidentiel		1 750	1 500	2	13			
SAINT-MORÉ	Les terres de la croix	Résidentiel		4 600	4 600	5	11	10	10	
SAINT-PÈRE	Les dours	Résidentiel		13 200	11 400	17	15	10	12	
SAINTE-MAGNANCE	Prés Bocquot	Résidentiel	✓	3 600	2 100	2	10	11	10	
	Les chaumes	Résidentiel		1 700	800	1	13			
SAUVIGNY-LE-BOIS	Ilot Montorge	Résidentiel	✓	6 800	5 300	13	25			
	La merdalle	Résidentiel		5 100	2 000	3	15			
	Faix - Les aubues	Résidentiel	✓	2 000	1 600	2	13	20	15	
	Cœur de Bierry	Résidentiel		38 000	18 000	36	20			
	Les Battées	Éco. - Équipement		18 300						16 900
THAROT	Grande rue	Résidentiel	✓	5 500	5 100	5	10	10	10	
THORY	La vigne à l'onde	Résidentiel		2 700	2 700	5	19	15	10	
	Les chênes	Résidentiel		3 500	3 500	4	11			
VAULT-DE-LUGNY	Valloux - La Brossière	Résidentiel		3 150	500	1	20	20	10	
VOUTENAY-SUR-CURE	Pré Poreau	Résidentiel		5 250	2 250	3	13	13	10	
<b>Total</b>				<b>85,61 ha</b>	<b>32,25 ha</b>	<b>503</b>				<b>18,15 ha</b>

Liste des OAP, p.42, volet C « Justification des choix » **AVANT** modification

Commune	OAP	Vocation	Densif.	Emprise de l'OAP (m <sup>2</sup> )	Surf mobilisable pr le logt (m <sup>2</sup> )	Nb de logts prévus	Densité op.	Densité moy.	Objectif PADD	Surf mobilisable pr l'éco. (m <sup>2</sup> )
	Ilot Saint-Martin	Résidentiel	✓	5 000	5 000	5	10			
	Rue de la corvée	Résidentiel		6 800	5 500	7	13			
MAGNY	Pré des houches	Résidentiel		4 400	3 900	6	15			
	Le parc	Résidentiel		3 900	3 700	5	14	14	15	
	Marrault - Rue du Plessis	Résidentiel	✓	6 250	3 900	5	13			
MENADES	Champ Martin	Résidentiel		3 500	3 000	2	7	7	10	
MERRY-SUR-YONNE	Magny - Prés de Vausseu	Résidentiel		1 600	1 600	2	13	13	10	
MONTILLOT	Rue d'Edmond	Résidentiel		2 100	1 800	2	11			
	Champs du lac	Résidentiel		2 500	2 500	3	12	12	10	
	Zone économique La Tordière	Éco. - Équipement		8 200						7 600
	Rue fortifiée	Résidentiel		3 400	1 500	2	13			
PIERRE-PERTHUIS	Champs germins	Résidentiel	✓	3 800	2 600	3	12			
	Champs Boudots	Résidentiel		4 500	1 800	2	11	15	10	
	Le Clozot	Résidentiel		1 250	1 000	3	30			
PONTAUBERT	Route de Vault-de-Lugny	Résidentiel		5 100	4 500	7	16			
	Chemin de ronde	Résidentiel		2 000	1 800	3	17	15	15	
	Pré Gallye	Résidentiel		1 850	1 500	2	13			
	La barrière	Résidentiel		1 100	1 000	1	10			
PROVENCY	Prés de la Picotte	Résidentiel - Éco.		900	900	1	11			
	Dernière la noue	Résidentiel		1 100	1 100	1	9	10	10	
	La grange des dimes	Résidentiel		2 350	2 100	2	10			
QUARRÉ-LES-TOMBES	Zone éco. Champs pains	Éco. - Équipement		9 600						8 900
	Champ de l'étang	Résidentiel		14 000	13 200	16	12	12	12	
	La baignoire	Résidentiel		5 200	5 100	6	12			
	Zone d'équipmt. Champs beaux	Éco. - Équipement		10 850						
SAINT-BRANCHER	Ilot fontaine du Guilleron	Résidentiel	✓	11 850	11 200	11	10	11	10	
	Villiers Nonains - Pré Paul	Résidentiel		3 100	1 900	3	16			
ST-GERMAIN-DES-CHAMPS	Monteguilon	Résidentiel		3 750	3 700	4	11			
	Houche Guérin	Résidentiel		2 900	2 900	3	10	12	10	
	Houche Tardif	Résidentiel		3 500	3 700	5	14			
	Site économique de Chézelles	Éco. - Équipement		1 000						1 000
ST-LEGER-VAUBAN	Le Montoir	Résidentiel		3 850	3 400	4	12	10	10	
	Les guinguettes	Résidentiel		1 750	1 500	2	13			
SAINT-MORÉ	Les terres de la croix	Résidentiel		4 600	4 600	5	11	10	10	
SAINT-PÈRE	Les clous	Résidentiel		13 200	11 400	17	15	10	12	
SAINTE-MAGNANCE	Prés Bocquot	Résidentiel	✓	3 600	2 100	2	10	11	10	
	Les chaumes	Résidentiel		1 700	800	1	13			
SAUVIGNY-LE-BOIS	Ilot Montorge	Résidentiel	✓	6 800	5 300	13	25			
	La merdalle	Résidentiel		5 100	2 000	3	15			
	Faix - Les aubues	Résidentiel	✓	2 000	1 600	2	13	20	15	
	Cœur de Bierry	Résidentiel		38 000	18 000	36	20			
	Les Battées	Éco. - Équipement		18 300						16 900
THAROT	Grande rue	Résidentiel	✓	5 500	5 100	5	10	10	10	
THORY	La vigne à l'oncle	Résidentiel		2 700	2 700	5	19	15	10	
	Les chênes	Résidentiel		3 500	3 500	4	11			
VAULT-DE-LUGNY	Valloux - La Brosière	Résidentiel		3 150	500	1	20	20	10	
VOUTENAY-SUR-CURE	Pré Poreau	Résidentiel		5 250	2 250	3	13	13	10	
<b>Total</b>				<b>85,46 ha</b>	<b>32,14 ha</b>	<b>501</b>				<b>18,15 ha</b>

Liste des OAP, p.42, volet C « Justification des choix » **APRÈS** modification

Commune	PADD		Foncier recensé en enveloppe (ha) <small>-après rétention foncière de 30%</small>	Foncier théorique max hors enveloppe (ha)		Foncier effectivement zoné hors enveloppe (ha)		Zonage		Total foncier zoné (ha)	Objectif foncier SCoT (ha)	Capacité d'accueil en équivalent logements	OAP dont objectifs de production de logements dans les OAP			
	Besoin en logements avec consommation	Besoin foncier (ha)		Foncier théorique max hors enveloppe (ha)	Foncier effectivement zoné hors enveloppe (ha)	Équilibre en/hors enveloppe	En	Hors								
<b>Avallon et première couronne</b>	<b>411</b>	<b>19,96</b>	<b>8,52</b>	<b>11,44</b>	<b>9,83</b>	<b>46%</b>	<b>54%</b>	<b>18,35</b>	<b>19</b>	<b>388</b>	<b>278</b>					
AVALLON	279	11,16	4,84	6,32	4,95	49%	51%	9,79	10,5	245	176					
Annéot	6		0,09		0,34	20%	80%	0,43		7	7					
Étaule	22		0,27		0,82	25%	75%	1,09		16	12					
Magny	48	132	8,80	2,32	3,68	5,12	4,88	0,76	75%	25%	3,08	8,56	8,5	46	143	16
Pontaubert	19		0,34		1,01	25%	75%	1,35		20	13					
Sauvigny-le-Bois	37		0,67		1,94	26%	74%	2,62		54	54					
<b>Aire urbaine d'Avallon</b>	<b>204</b>	<b>21,50</b>	<b>6,88</b>	<b>14,62</b>	<b>14,23</b>	<b>33%</b>	<b>67%</b>	<b>21,11</b>	<b>21</b>	<b>222</b>	<b>120</b>					
ARCY-SUR-CURE	9	2,00	0,08	1,92	1,49	5%	95%	1,56	2	22	22					
Annay-la-Côte	19		0,96		1,04	48%	52%	2,01		20	0					
Athie	3		0,08		0,37	18%	82%	0,46		5	0					
Blannay	3		0,08		0,43	16%	84%	0,51		5	4					
Chastellux-sur-Cure	4		0,22		0,27	46%	54%	0,49		5	2					
Cussy-les-Forges	11		0,55		1,01	35%	65%	1,56		16	8					
Domecy-sur-Cure	13		0,16		1,27	11%	89%	1,43		14	12					
Domecy-sur-le-Vault	0		0,00		0,24	0%	100%	0,24		3	3					
Girolles	10		0,23		0,81	22%	78%	1,04		10	8					
Givry	7		0,00		0,64	0%	100%	0,64		6	2					
Island	6		0,31		0,19	63%	37%	0,50		5	2					
Lucy-le-Bois	13	195	19,50	0,56	6,80	18,54	12,75	0,48	54%	46%	1,04	19,55	19	13	200	13
Menades	2		0,00		0,31	0%	100%	0,31		3	2					
Provency	10		0,55		0,40	58%	42%	0,95		10	4					
Sainte-Magnance	20		0,41		0,98	29%	71%	1,39		14	3					
Saint-Germain-des-Champs	18		0,60		1,28	32%	68%	1,88		19	12					
Saint-Moré	10		0,63		0,49	56%	44%	1,12		11	5					
Sermizelles	12		0,31		0,76	29%	71%	1,06		11	0					
Tharot	5		0,46		0,00	100%	0%	0,46		5	5					
Thory	7		0,27		0,62	30%	70%	0,89		9	9					
Vault-de-Lugny	14		0,26		0,72	27%	73%	0,99		10	1					
Voutenay-sur-Cure	8		0,15		0,44	25%	75%	0,58		6	3					

Tableau p.158, volet C « Justification des choix » **AVANT** modification

Commune	PADD		Foncier recensé en enveloppe (ha) - après rétention foncière de 30 % -	Foncier théorique max hors enveloppe (ha)		Foncier effectivement zoné hors enveloppe (ha)		Zonage		Total foncier zoné (ha)	Objectif foncier SCoT (ha)	Capacité d'accueil en équivalent logements	OAP dont objectifs de production de logements dans les OAP			
	Besoin en logements avec consommation	Besoin foncier (ha)		En	Hors	En	Hors									
<b>Avallon et première couronne</b>	<b>411</b>	<b>19,96</b>	<b>8,52</b>	<b>11,44</b>	<b>9,83</b>	<b>46%</b>	<b>54%</b>	<b>18,35</b>	<b>19</b>	<b>388</b>	<b>278</b>					
AVALLON	279	11,16	4,84	6,32	4,95	49%	51%	9,79	10,5	245	176					
Annéot	6		0,09		0,34	20%	80%	0,43		7	7					
Étaule	22		0,27		0,82	25%	75%	1,09		16	12					
Magny	48	132	8,80	2,32	3,68	5,12	4,88	0,76	75%	25%	3,08	8,56	8,5	46	143	16
Pontaubert	19		0,34		1,01	25%	75%	1,35		20	13					
Sauvigny-le-Bois	37		0,67		1,94	26%	74%	2,62		54	54					
<b>Aire urbaine d'Avallon</b>	<b>204</b>	<b>21,50</b>	<b>6,88</b>	<b>14,62</b>	<b>14,11</b>	<b>33%</b>	<b>67%</b>	<b>20,99</b>	<b>21</b>	<b>221</b>	<b>118</b>					
ARCY-SUR-CURE	9		2,00	0,08	1,92	1,49	5%	95%	1,56	2	22	22				
Annay-la-Côte	19		0,96		1,04	48%	52%	2,01		20	0					
Athie	3		0,08		0,37	18%	82%	0,46		5	0					
Blannay	3		0,08		0,43	16%	84%	0,51		5	4					
Chastellux-sur-Cure	4		0,22		0,27	46%	54%	0,49		5	2					
Cussy-les-Forges	11		0,55		1,01	35%	65%	1,56		16	8					
Domecy-sur-Cure	13		0,16		1,27	11%	89%	1,43		14	12					
Domecy-sur-le-Vault	0		0,00		0,24	0%	100%	0,24		3	3					
Girolles	10		0,23		0,81	22%	78%	1,04		10	8					
Givry	7		0,00		0,52	0%	100%	0,52		5	0					
Island	6		0,31		0,19	63%	37%	0,50		5	2					
Lucy-le-Bois	13	195	19,50	0,56	6,80	18,54	12,62	0,48	54%	46%	1,04	19,43	19	13	199	13
Menades	2		0,00		0,31	0%	100%	0,31		3	2					
Provency	10		0,55		0,40	58%	42%	0,95		10	4					
Sainte-Magnance	20		0,41		0,98	29%	71%	1,39		14	3					
Saint-Germain-des-Champs	18		0,60		1,28	32%	68%	1,88		19	12					
Saint-Moré	10		0,63		0,49	56%	44%	1,12		11	5					
Sermizelles	12		0,31		0,76	29%	71%	1,06		11	0					
Tharot	5		0,46		0,00	100%	0%	0,46		5	5					
Thory	7		0,27		0,62	30%	70%	0,89		9	9					
Vault-de-Lugny	14		0,26		0,72	27%	73%	0,99		10	1					
Voutenay-sur-Cure	8		0,15		0,44	25%	75%	0,58		6	3					

Tableau p.158, volet C « Justification des choix » **APRÈS** modification

Commune	PADD		Foncier recensé en enveloppe (ha) <small>-après rétention foncière de 30 %-</small>	Foncier		Zonage		Total foncier zoné (ha)	Objectif foncier SCoT (ha)	Capacité d'accueil en équivalent logements	OAP dont objectifs de production de logements dans les OAP
	Besoin en logements avec consommation	Besoin foncier (ha)		théorique max hors enveloppe (ha)	effectivement zoné hors enveloppe (ha)	Équilibre en/hors enveloppe	En				
<b>Morvan</b>	<b>63</b>	<b>5,88</b>	<b>2,32</b>	<b>3,57</b>	<b>4,00</b>	<b>37%</b>	<b>63%</b>	<b>6,31</b>	<b>5,5</b>	<b>69</b>	<b>50</b>
<b>QUARRÉ-LES-TOMBES</b>	<b>25</b>	<b>2,08</b>	<b>0,68</b>	<b>1,40</b>	<b>1,82</b>	<b>27%</b>	<b>73%</b>	<b>2,50</b>	<b>2</b>	<b>30</b>	<b>22</b>
Beauvilliers	6		0,11		0,30	27%	73%	0,42		4	2
Bussières	7		0,00		0,47	0%	100%	0,47		6	6
Saint-Brancher	12	<b>3,80</b>	<b>0,47</b>	<b>3,69</b>	<b>2,18</b>	<b>34%</b>	<b>66%</b>	<b>1,39</b>	<b>3,81</b>	<b>14</b>	<b>14</b>
Saint-Léger-Vauban	13		1,04		0,50	68%	32%	1,54		15	6
<b>Vézélien</b>	<b>78</b>	<b>9,60</b>	<b>3,74</b>	<b>5,86</b>	<b>6,38</b>	<b>37%</b>	<b>63%</b>	<b>10,12</b>	<b>10,5</b>	<b>116</b>	<b>55</b>
<b>CHÂTEL-CENSOIR</b>	<b>13</b>	<b>2,00</b>	<b>0,73</b>	<b>1,27</b>	<b>1,48</b>	<b>33%</b>	<b>67%</b>	<b>2,21</b>	<b>2</b>	<b>26</b>	<b>2</b>
ASQUINS	2		0,17		0,83	17%	83%	0,99		12	3
SAINT-PÈRE	0	<b>4</b>	<b>0,27</b>	<b>0,56</b>	<b>0,94</b>	<b>23%</b>	<b>77%</b>	<b>1,19</b>	<b>2,38</b>	<b>17</b>	<b>17</b>
VÉZELAY	2		0,12		0,08	61%	39%	0,20		2	0
Asnières-sous-Bois	3		0,45		0,13	78%	22%	0,58		6	1
Bois-d'Arcy	1		0,00		0,00	/		0,00		0	0
Brosses	15		0,56		0,00	100%	0%	0,56		6	0
Chamoux	7		0,24		0,00	100%	0%	0,24		2	0
Foissy-lès-Vézelay	7		0,16		0,52	24%	76%	0,68		7	7
Fontenay-près-Vézelay	0	<b>61</b>	<b>0,00</b>	<b>2,45</b>	<b>5,65</b>	<b>0%</b>	<b>100%</b>	<b>0,46</b>	<b>5,54</b>	<b>5</b>	<b>4</b>
Lichères-sur-Yonne	4		0,11		0,61	15%	85%	0,71		7	4
Merry-sur-Yonne	7		0,37		0,35	52%	48%	0,72		7	2
Montillot	11		0,38		0,73	34%	66%	1,12		11	7
Pierre-Perthuis	5		0,18		0,29	39%	61%	0,47		8	8
Tharoiseau	1		0,00		0,00	/		0,00		0	0
<b>CCAVM</b>	<b>756 logts</b>	<b>56,94 ha</b>	<b>21,45 ha*</b>	<b>35,49 ha</b>	<b>34,44 ha</b>	<b>38%</b>	<b>62%</b>	<b>55,90 ha</b>	<b>56,00 ha</b>	<b>795 logts</b>	<b>503 logts</b>

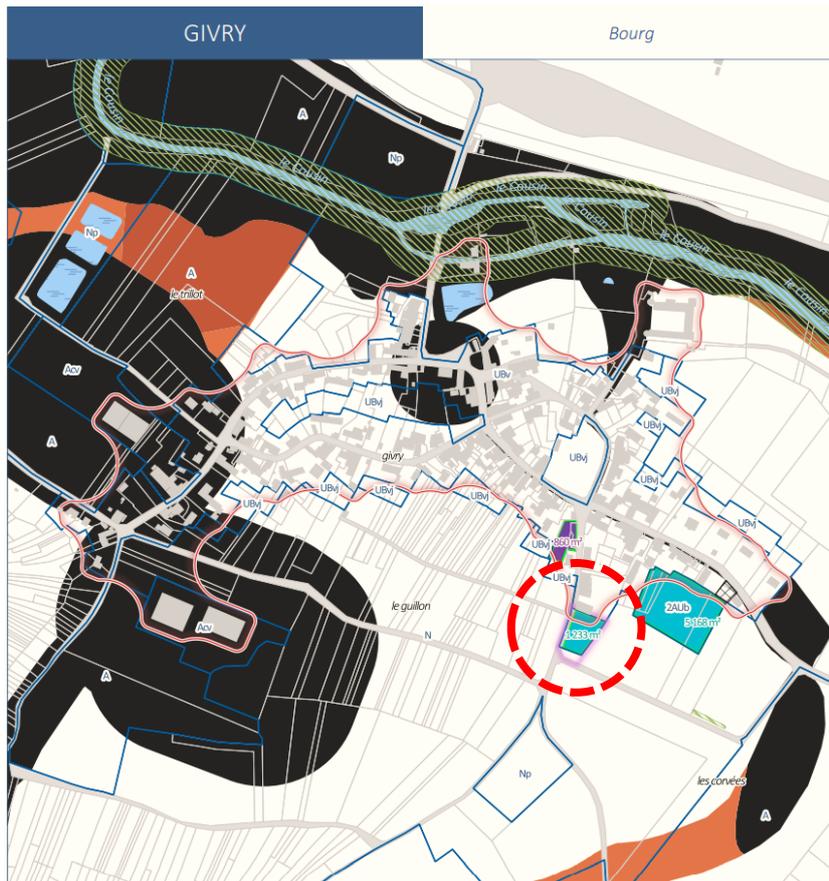
\*Le foncier total recensé en enveloppe, sans application du coefficient de rétention foncière de 30 %, s'établit à environ 30,64 ha.

Tableau p.159, volet C « Justification des choix » **AVANT** modification

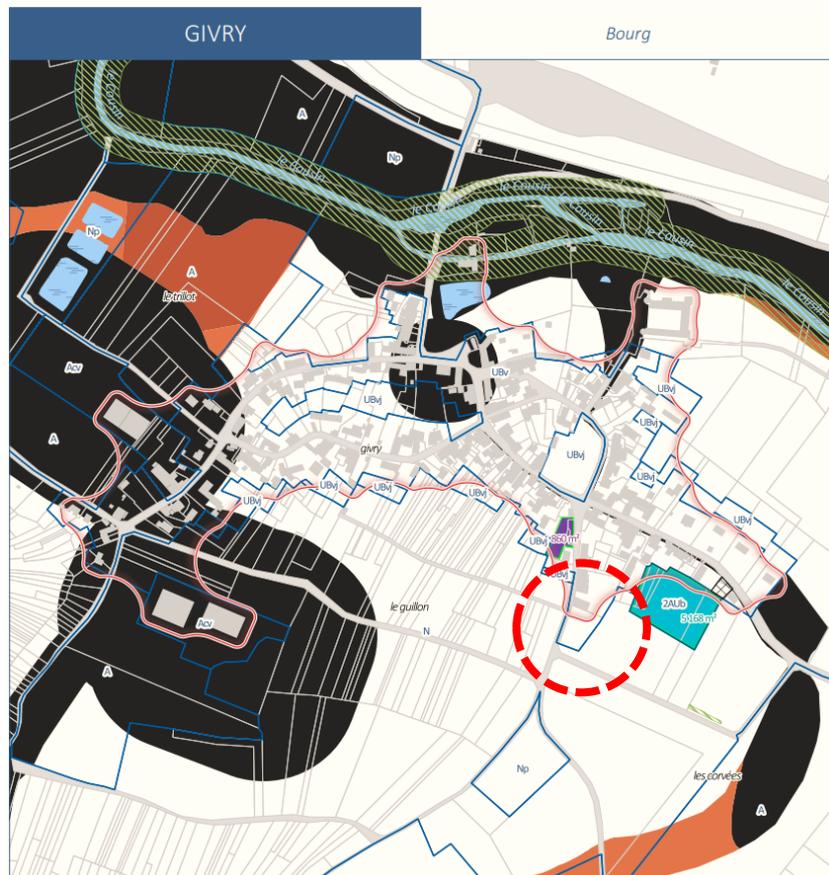
Commune	PADD		Zonage						OAP						
	Besoin en logements avec consommation	Besoin foncier (ha)	Foncier recensé en enveloppe (ha) <small>après rétention foncière de 30%</small>	Foncier théorique max hors enveloppe (ha)	Foncier effectivement zoné hors enveloppe (ha)	Équilibre en/hors enveloppe En Hors		Total foncier zoné (ha)	Objectif foncier SCoT (ha)	Capacité d'accueil en équivalent logements	dont objectifs de production de logements dans les OAP				
<b>Morvan</b>	<b>63</b>	<b>5,88</b>	<b>2,32</b>	<b>3,57</b>	<b>4,00</b>	<b>37%</b>	<b>63%</b>	<b>6,31</b>	<b>5,5</b>	<b>69</b>	<b>50</b>				
<b>QUARRÉ-LES-TOMBES</b>	<b>25</b>	<b>2,08</b>	<b>0,68</b>	<b>1,40</b>	<b>1,82</b>	<b>27%</b>	<b>73%</b>	<b>2,50</b>	<b>2</b>	<b>30</b>	<b>22</b>				
Beauvilliers	6		0,11		0,30	27%	73%	0,42		4	2				
Bussières	7		0,00		0,47	0%	100%	0,47		6	6				
Saint-Brancher	12	<b>3,80</b>	0,47	<b>3,69</b>	<b>2,18</b>	34%	66%	1,39	<b>3,81</b>	<b>3,5</b>	<b>14</b>	<b>14</b>			
Saint-Léger-Vauban	13		1,04		0,50	68%	32%	1,54		15	6				
<b>Vézélien</b>	<b>78</b>	<b>9,60</b>	<b>3,74</b>	<b>5,86</b>	<b>6,38</b>	<b>37%</b>	<b>63%</b>	<b>10,12</b>	<b>10,5</b>	<b>116</b>	<b>55</b>				
<b>CHÂTEL-CENSOIR</b>	<b>13</b>	<b>2,00</b>	<b>0,73</b>	<b>1,27</b>	<b>1,48</b>	<b>33%</b>	<b>67%</b>	<b>2,21</b>	<b>2</b>	<b>26</b>	<b>2</b>				
ASQUINS	2		0,17		0,83	17%	83%	0,99		12	3				
SAINT-PÈRE	0	<b>4</b>	0,27	<b>0,56</b>	<b>0,94</b>	<b>1,82</b>	0,91	23%	77%	1,19	<b>2,38</b>	<b>1,5</b>	<b>17</b>	<b>17</b>	
VÉZELAY	2		0,12		0,08	61%	39%	0,20		2	0				
Asnières-sous-Bois	3		0,45		0,13	78%	22%	0,58		6	1				
Bois-d'Arcy	1		0,00		0,00	/		0,00		0	0				
Brosses	15		0,56		0,00	100%	0%	0,56		6	0				
Chamoux	7		0,24		0,00	100%	0%	0,24		2	0				
Foissy-lès-Vézelay	7		0,16		0,52	24%	76%	0,68		7	7				
Fontenay-près-Vézelay	0	<b>61</b>	0,00	<b>2,45</b>	<b>5,65</b>	<b>3,08</b>	0,46	0%	100%	0,46	<b>5,54</b>	<b>7</b>	<b>5</b>	<b>59</b>	<b>4</b>
Lichères-sur-Yonne	4		0,11		0,61	15%	85%	0,71		7	4				
Merry-sur-Yonne	7		0,37		0,35	52%	48%	0,72		7	2				
Montillot	11		0,38		0,73	34%	66%	1,12		11	7				
Pierre-Perthuis	5		0,18		0,29	39%	61%	0,47		8	8				
Thariseau	1		0,00		0,00	/		0,00		0	0				
<b>CCAVM</b>	<b>756 logts</b>	<b>56,94 ha</b>	<b>21,45 ha*</b>	<b>35,49 ha</b>	<b>34,32 ha</b>	<b>38%</b>	<b>62%</b>	<b>55,77 ha</b>	<b>56,00 ha</b>	<b>794 logts</b>	<b>501 logts</b>				

\*Le foncier total recensé en enveloppe, sans application du coefficient de rétention foncière de 30 %, s'établit à environ **30,64 ha**.

Tableau p.159, volet C « Justification des choix » **APRÈS** modification



Fiche de l'atlas foncier concernant le bourg de Givry, p.239, volet C « Justification des choix » **AVANT** modification



Fiche de l'atlas foncier concernant le bourg de Givry, p.239, volet C « Justification des choix » **APRÈS** modification